

Date de dépôt : 14 novembre 2018

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur :

- a) P 2021-B Pétition pour la sécurité des piétons, non au parking des deux-roues motorisés sur le trottoir**
- b) P 2029-B Pétition pour le maintien de la tolérance en matière de stationnement des deux-roues motorisés**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 mai 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat deux pétitions dont les libellés sont les suivants :

a) *P 2021 Pour la sécurité des piétons, non au parking des deux-roues motorisés sur le trottoir*

Au mois d'août, une nouvelle brochure a été réalisée par le département de Luc Barthassat, ministre des transports, à destination des usagers de deux-roues motorisés. Elle annonce que le parking de ces véhicules sur les trottoirs est toléré, moyennant un passage de 1m50 pour les piétons.

Cette mesure, qui met en danger les piétons et entrave leur circulation, n'est pas conforme au droit suisse, qui réserve cette possibilité aux vélos (ordonnance sur la circulation routière, article 41).

Les signataires demandent le respect de la loi et l'abandon de cette tolérance, qui va à l'encontre de la nouvelle loi sur la mobilité adoptée par les Genevois en 2016.

*N.B. 278 signatures¹
Association transports et environnement (ATE)
Rue de Montbrillant 18
1201 Genève*

¹ *Pour information, la pétition est en outre munie de 746 signatures électroniques.*

b) P 2029 Pour le maintien de la tolérance en matière de stationnement des deux-roues motorisés

Vu l'art. 190 de la Constitution prévoyant que l'Etat doit faciliter les déplacements et viser la fluidité.

Considérant que Genève, la ville la plus encombrée de Suisse, est très mal classée sur le plan mondial en prenant en compte la mesure du temps à l'arrêt par les GPS embarqués.

Que, dans ce contexte, l'Etat doit favoriser l'utilisation des deux roues-motorisés, qui occupent moins d'espace sur la voirie et diminuent les bouchons journaliers considérables existants.

Considérant toutefois que le nombre de places de stationnement disponibles pour ces véhicules n'est que d'environ 8500 alors qu'ils sont 55 000 immatriculés à Genève et bien plus en comptant ceux venant de l'extérieur du canton mais y circulant.

Que par ailleurs la politique de la Ville de Genève et des communes suburbaines consiste à agrandir les trottoirs au détriment des places de stationnement et des voies de circulation.

Qu'ainsi la tolérance permettant aux deux-roues motorisés de stationner sur les trottoirs à la condition que subsiste un espace d'au-moins 1,5 mètre pour les piétons s'impose comme une évidence et une mesure de bon sens élémentaire.

Que l'article 41 al. 1bis de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière dispose que des signaux peuvent autoriser expressément d'autres véhicules que les vélos à stationner sur les trottoirs, à condition que subsiste toujours un espace d'au moins 1,5 mètre pour les piétons.

Que de tels signaux n'existent toutefois pas en Suisse (Code suisse de la circulation routière commenté Bussy & Rusconi, 4e éd. 2015, n. 1.1.2 ad art. 41 OCR), ne permettant ainsi pas de formaliser l'autorisation prévue par la loi.

Que, dans ces circonstances, la tolérance pratiquée jusqu'à ce jour est parfaitement légale, comme l'a d'ailleurs confirmé l'Office fédéral des routes.

Les signataires demandent au Grand Conseil de Genève de maintenir la tolérance permettant aux véhicules deux-roues motorisés de stationner sur les trottoirs à la condition que subsiste un espace d'au-moins 1,5 mètre pour le passage des piétons. Ils demandent également à ce que cette pétition soit liée à celle identique adressée au Conseil d'Etat de Genève.

*N.B. 1 signature²
Touring Club Suisse
Section Genève
Quai Gustave-Ador 2
1207 Genève*

² Une pétition identique munie de 5044 signatures dont 3985 signatures électroniques a été adressée au Conseil d'Etat.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La problématique du stationnement des deux-roues motorisés (2RM) dans le canton de Genève est bien connue du Conseil d'Etat. Le dépôt et le traitement en parallèle de ces deux pétitions antagonistes montrent bien les difficultés à trouver une position nuancée pour le stationnement des 2RM.

Le Conseil d'Etat rappelle s'être déjà déterminé sur cette question suite à l'intervention du procureur général à propos de la tolérance ou marge d'interprétation de l'article 41, alinéa 1bis, de l'ordonnance fédérale sur la circulation routière (OCR, RS 741.11). Il a confirmé, dans sa réponse à la question écrite urgente : *Le parcage des deux-roues motorisés sur les trottoirs est-il légal ou tolérable ? (QUE 738)*, qu'il partageait la vision du procureur général, tout en relevant que cet aspect-là du contrôle du stationnement, opéré par la Fondation des parkings, ne figurait pas au rang des premières priorités.

De même, dans un arrêt du 23 octobre 2018¹, le Tribunal fédéral a rappelé le « caractère absolu » de l'interdiction pour les 2RM de stationner sur les trottoirs, tout en relevant qu'il appartient aux autorités cantonales et communales « de déterminer les ressources qu'elles entendent consacrer au constat et à la répression des infractions à la législation fédérale sur la circulation routière, en particulier s'agissant des contraventions réprimées par des amendes d'ordre ».

En ce sens, le Tribunal fédéral estime que l'approche adoptée par l'Etat de Genève consistant à ne pas faire de ce type d'infraction une priorité pour la Fondation des parkings n'est en soi pas critiquable. Le Conseil d'Etat considère dès lors et au vu de la situation actuelle ainsi que de la place assurée par les 2RM dans la mobilité, que cette approche pragmatique et de bon sens se justifie jusqu'à ce que le déséquilibre structurel entre l'offre et la demande de places de stationnement pour les 2RM ait pu être véritablement corrigé.

Dans ce contexte, le département des infrastructures (DI) a demandé à l'office cantonal des transports de procéder à un diagnostic de la problématique en vue d'objectiver, par secteur, le nombre de places manquantes pour les 2RM. Sur cette base, l'offre en stationnement pour ces véhicules sera complétée selon les besoins et possibilités offertes dans chaque secteur, afin d'améliorer progressivement la situation actuelle.

Les solutions possibles consistent à créer des places de stationnement 2RM sur l'espace public (en voirie) et dans les parkings (en ouvrage) comme cela a été réalisé depuis 2014 avec 2 000 nouvelles places de stationnement. Pour

¹ 6B_716/2018

renforcer ce développement, une mesure envisageable est de transformer certaines places de stationnement dédiées aux voitures en places de stationnement pour les 2RM pour créer entre 3 à 5 places 2RM en fonction de la configuration. Dans ce cadre, il convient de rappeler qu'un tel changement de typologie ne constitue pas une suppression de place, conformément à l'article 7I, alinéa 3, du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR – H 1 05.01).

Une fois ce déficit comblé, le DI s'assurera de la bonne utilisation de ces nouvelles places pour améliorer la sécurité des usagers de la voirie les plus vulnérables.

Par ailleurs, afin de répondre à la demande en déplacement, le DI entend également exploiter les nouvelles perspectives offertes par la prochaine mise en service du Léman Express (LEX), en développant des solutions et alternatives complémentaires à la mobilité individuelle motorisée. Il convient notamment de promouvoir le transfert modal vers le train, afin de répondre aux besoins des citoyens du bassin lémanique et ce, dans le respect de l'application de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS